



Service de l'Environnement Industriel

Paris, le **15 mai 2007**

Bureau de la pollution des sols
et des pollutions radioactives

Affaire suivie par :
Vincent DELPORTE
Tél : 01 42 19 25 49 - Fax : 01 42 19 14 67
vincent.delporte@ecologie.gouv.fr

La Ministre
à
Mmes et MM les Préfets de départements

N/Ref : BPSPR/2007-128/VD

objet : **Installations classées – Substances toxiques** : Retour d'expérience sur la méthodologie
d'évaluation des risques sanitaires

réf. : Circulaire DPPR/SEI/EN/CD/10 n°00-317 du 19 juin 2000 relative aux demandes d'autorisation
présentées au titre de la législation sur les installations classées. Etude d'impact sur la santé
publique

Courrier BPSPR/2006/72 du 16 mars 2006

PJ : 3 annexes

Par courrier en date du 16 mars 2006, je vous proposais un questionnaire destiné à mettre en évidence les forces et les faiblesses de la méthode d'évaluation des risques sanitaires (ERS) dans le cadre des études d'impact des installations classées, ainsi que les modalités pratiques de son application. Vous trouverez, ci joint, un bilan de cette enquête sur la base des éléments que vous avez bien voulu me fournir. L'annexe 1 synthétise le retour d'expérience de la mise en œuvre de la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires ainsi que les axes de travail envisagés pour recadrer son utilisation. Les annexes 2 et 3 présentent respectivement les principales remarques des services ainsi que le bilan quantitatif des réponses.

Il en ressort essentiellement que :

- les ERS n'ont permis d'améliorer la gestion des risques chroniques que dans un faible nombre de cas (moins de 1% des dossiers présentant une ERS) ;
- cette méthode n'est bien souvent pas maîtrisée par les exploitants et les bureaux d'études ;
- cette méthode est appliquée de manière mécanique en négligeant le contexte local, la caractérisation du site et le principe de proportionnalité ;
- elle se focalise sur le calcul de l'indice de risque et de l'excès de risque individuel, au détriment des éléments réellement pertinents de la méthode (analyse des techniques employées pour traiter les polluants, compréhension des mécanismes toxicologiques,

détermination des particularités locales, hiérarchisation des polluants à gérer, dimensionnement de la surveillance environnementale ...)

Cette enquête met ainsi en évidence un nécessaire recadrage de l'utilisation de la démarche d'évaluation des risques sanitaires (ERS).

Un travail sera ainsi engagé en 2007, en concertation avec la Direction générale de la santé, afin de définir des modalités de mise en œuvre de la démarche d'évaluation des risques sanitaires et notamment de déterminer :

- les situations qui requièrent une ERS ;
- les rôles et les responsabilités de chacun des acteurs ;
- la méthodologie à suivre compte tenu des situations et des acteurs concernés.

Il s'inscrira dans la continuité des textes relatifs à la gestion des sols pollués du 8 février 2007, qui ont permis des modalités de mise en œuvre de l'ERS adaptées à chacune des nouvelles démarches de gestion.

Ce travail s'intéressera à l'exploitation et à la présentation des résultats de ces évaluations. Il traitera également des études sanitaires menées à l'échelle d'une zone industrielle. Si de nombreuses études de ce type ont à ce jour été engagées, les quelques éléments dont nous disposons tendent à montrer qu'elles présentent les mêmes travers que ceux développés en annexe. Ainsi, les gains en terme d'amélioration de la gestion notamment en ce qui concerne la réduction des émissions de substances toxiques pour la santé humaine semblent faibles et les débats se sont bien souvent limités au seul choix des valeurs toxicologiques de référence (VTR).

Il m'apparaît toutefois d'ores et déjà nécessaire de préciser certains points relatifs à la mise en œuvre d'une évaluation des risques sanitaires :

- La démarche d'ERS ne doit être menée que sur des émissions maîtrisées. Il n'est pas en effet pertinent de la mettre en œuvre pour une installation ne respectant pas les valeurs de rejet des arrêtés ministériels ou de son arrêté préfectoral.
- Si des modèles peuvent être utiles pour orienter les zones à investiguer, il convient, pour évaluer l'impact d'une installation en fonctionnement depuis plusieurs années, de disposer de mesures réelles de contamination des différents milieux pertinents (eau, air, sols...). Avant toute ERS, ces valeurs mesurées peuvent être comparées aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur ainsi qu'au bruit de fond géochimique. En tout état de cause, il n'apparaît par forcément pertinent de dérouler une ERS lorsque les valeurs de gestion réglementaires dans les milieux sont respectées (notamment lorsqu'une eau est potable ou lorsque les aliments répondent aux critères de mise sur le marché). Je vous invite, sur ce point, à prendre connaissance de la démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) définie par la note de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable du 8 février 2007 « sites et sols pollués - modalité de gestion et de réaménagement des sites pollués ».

- S'agissant des études sanitaires de zone, la démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) est pertinente pour apprécier la qualité des milieux d'exposition régulièrement affectés par des pollutions anthropiques de toute nature.
- Les éléments pertinents de l'ERS sont trop souvent négligés au profit d'une focalisation sur l'aspect calculatoire. Les points centraux de cette démarche sont :
 - d'identifier les polluants à gérer en priorité ;
 - d'identifier les enjeux sanitaires et environnementaux à protéger ;
 - d'identifier les voies de transfert des polluants et les modes de contamination possible des enjeux à protéger.

Sur cette base, l'ERS permet de dimensionner une surveillance environnementale pertinente. Les résultats de cette surveillance permettent d'apprécier au mieux l'impact sanitaire, de le mettre en évidence le plus tôt possible et d'avoir des éléments d'information concrets à communiquer à la population locale en cas d'inquiétude.

- L'ERS n'est qu'un outil parmi d'autres permettant la gestion des risques chroniques. Ainsi, ne pas disposer de valeurs toxicologiques de référence (VTR) pour évaluer le risque ne doit pas empêcher de gérer une situation. En effet, je vous rappelle qu'avant tout, une démarche de gestion des risques chroniques repose sur :
 - la maîtrise des émissions ;
 - la mise en place de plans de réduction des émissions ;
 - la mise en place d'une surveillance environnementale.

Je vous invite à me faire part de vos éventuelles remarques sur ce bilan ainsi que sur l'application de ces quelques éléments de cadrage.

Pour la Ministre et par délégation,
Le directeur de la prévention des
pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs

Laurent MICHEL

Annexe 1

Retour d'expérience sur la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires

Axes de travail

réf. : Circulaire DPPR/SEI/EN/CD/10 n°00-317 du 19 juin 2000 relative aux demandes d'autorisation présentées au titre de la législation sur les installations classées. Etude d'impact sur la santé publique
Courrier BPSPR/2006/72 du 16 mars 2006

I Contexte

Dans le domaine des installations classées en fonctionnement, l'évaluation des risques sanitaires (ERS) a été introduite par la circulaire citée en première référence afin de mieux prendre en compte l'impact sanitaire d'une installation classée sur l'homme. La note explicative du 2 mars 2000 jointe à cette circulaire rappelle l'importance de l'étude des effets sur la santé dans l'étude d'impact. Elle précise que cette démarche n'est pas une fin en soi et apporte ses bénéfices les plus importants si elle conduit le demandeur de l'autorisation à renforcer les mesures de prévention.

En support à cette circulaire, l'Ineris a établi un guide méthodologique¹ destiné à faciliter la mise en place des ERS pour les installations classées.

Six ans après sa mise en œuvre, une évaluation des apports réels de cet outil, en terme d'amélioration de la gestion des risques chroniques, semblait nécessaire. La circulaire du 16 mars 2006 a ainsi pour objectif d'examiner le positionnement actuel des acteurs ainsi que les forces et les faiblesses de la mise en œuvre de la méthodologie d'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS), dans le cadre des études d'impact des installations classées. Ce bilan repose sur un questionnaire dont les réponses ont été synthétisées en **annexe 2** (principales remarques des services) et **3** (bilan quantitatif des réponses).

¹ Evaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE – Substances chimiques – Ineris 2003

II Bilan de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'ERS dans le cadre des installations classées

II.1 Bilan quantitatif

Il ressort principalement des réponses des services :

- Qu'environ **65 % des études d'impact instruites pendant cette période comportaient une évaluation des risques sanitaires**. Toutefois, ce résultat est à nuancer du fait de la confusion entre l'évaluation quantitative des risques sanitaires et l'analyse des effets directs et indirects sur la santé requis par l'article 3 – 4°c du décret du 21 septembre 1977. Ainsi, certains services considèrent que seuls quelques dossiers contiennent une évaluation des risques sanitaires, d'autres considérant que tous les dossiers acceptables en sont nécessairement pourvus.
- Moins de **2 % des dossiers comportant une évaluation des risques sanitaires auraient permis de mettre en évidence un risque sanitaire potentiel** dans la zone d'effet de l'installation. Toutefois, seulement le tiers de ces installations respectait la réglementation qui leur était applicable. Dans ce cas, la pertinence de l'ERS est limitée puisque des actions auraient nécessairement été engagées pour la mise en conformité des installations. Pour les autres cas, ces ERS auront au moins donné lieu à des mesures de gestion ou à une action de l'administration ;
- **Les ERS n'ont permis d'améliorer ou de renforcer les surveillances à l'émission ou dans l'environnement que dans un nombre limité de cas (moins de 1 % des dossiers présentant une évaluation des risques sanitaires).**

La réalisation de l'ERS a conduit de manière relativement marginale au renforcement des mesures de gestion (modification des procédés initialement prévus, valeurs de rejets inférieures aux valeurs des arrêtés ministériels, renforcement de la surveillance à l'émission ou dans l'environnement...). En règle générale, il ressort que les problématiques soulevées par l'ERS sont déjà encadrées par la réglementation (techniques de dépollution, autosurveillance des émissions, mauvaise diffusion des polluants, surveillance dans l'environnement...).

Ce constat est toutefois à nuancer, les exploitants rendant normalement des études d'impact justifiant d'un impact sanitaire acceptable. Les dossiers remis à l'administration ne font pas état des modifications des procédés intervenues en amont lors de la constitution de leur dossier et qui ont éventuellement été modifiées à leur initiative pour ramener les impacts sanitaires à des niveaux acceptables (Remarque des régions Nord Pas-de-Calais et Lorraine).

II.2 Bilan qualitatif : synthèse des remarques

De manière globale, il apparaît :

- que pour certaines installations, une ERS est demandée alors qu'elle ne présente pas de risques sanitaires chroniques (entrepôts, installations de combustion classiques, installations de compression/ réfrigération, parkings...), ce qui tend à décrédibiliser la méthode en donnant le sentiment d'une démarche purement administrative. Loin d'être marginale, cette situation représente 50 % des dossiers pour le département de l'Essonne et 70 % pour la Seine-et-Marne ;
- que la méthode est appliquée de manière mécanique en négligeant le contexte local, la caractérisation du site et le principe de proportionnalité ;
- que la méthode telle qu'elle est appliquée donne une fausse certitude quant à l'impact de l'installation, notamment en faisant abstraction des incertitudes et des hypothèses retenues ;
- que l'examen des études d'impact conduit les acteurs locaux à se focaliser sur l'indice de risque ou l'excès de risque au détriment des autres enjeux d'un procédé industriel : analyse des techniques employées pour traiter les polluants, surveillance de l'environnement...
- que certaines ERS se limitant à conclure à des risques inacceptables sont quelquefois présentées, témoignant ainsi de la non maîtrise de la méthode par les exploitants et les bureaux d'étude. Il est donc difficile d'évaluer réellement l'influence de l'ERS sur l'amélioration de la maîtrise des émissions et des impacts sanitaires correspondants ;
- que le repère utilisé pour les excès de risques est quelquefois de 10^{-6} et de 0,1 pour l'indice de risque (Préfecture de la Sarthe). De même, s'agissant de dépollutions de sols, certaines régions n'acceptent que les projets s'appuyant sur ces valeurs.

Ainsi, les éléments pertinents de l'ERS (compréhension des mécanismes toxicologiques, détermination des particularités locales, hiérarchisation des polluants à gérer, dimensionnement de la surveillance environnementale ...), éléments qui font partie intégrante de l'étude d'impact réglementairement requise, sont bien souvent négligés et cela au profit d'un débat sur le seul choix des VTR. Cela conduit à une appréciation des enjeux focalisée sur les seuls résultats chiffrés de risques sanitaires.

III **Le recadrage de la méthode d'ERS dans le contexte des sols pollués**

La réécriture des nouveaux textes relatifs à la gestion des sols pollués a d'ores et déjà permis de définir des modalités de mise en œuvre de l'évaluation des risques sanitaires dans ce domaine.

Dans le cadre de la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM)

En lieu et place de la frénésie calculatoire généralement constatée, l'état naturel de l'environnement et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur deviennent désormais les références premières pour la gestion des risques chroniques.

En l'absence de telles valeurs de gestion fixées par les pouvoirs publics, une évaluation quantitative des risques sanitaires est alors réalisée suivant des modalités prédéterminées et cohérentes avec la gestion en place pour l'ensemble de la population, notamment pour ce qui concerne la non additivité des voies d'exposition et des risques. L'ensemble des choix et des hypothèses retenues, éléments qui conditionnent les résultats obtenus, sont désormais explicites et transparents.

Dans le cadre du plan de gestion

S'agissant d'une démarche de « nettoyage de milieux pollués », les moyens appropriés doivent être mis en oeuvre pour traiter les sources de pollution et dépolluer les milieux. Ainsi, d'outil unique pour la détermination des objectifs de dépollution, la démarche d'évaluation des risques sanitaires est devenue un outil validant, sur le plan sanitaire, l'adéquation de l'état après réalisation des travaux, le cœur des préoccupations étant désormais recentré sur la comparaison des techniques de dépollution au regard de leur efficacité et de leurs coûts économiques.

En effet, si la circulaire du 10 décembre 1999 permettait la définition de seuils de dépollution fondés sur des calculs de risques sanitaires en tenant compte de l'usage des sites, elle réduisait bien souvent l'examen de la gestion des sites pollués aux seuls résultats de calcul de risques sanitaires occultant ainsi les autres facettes de tels projets.

Cette nouvelle approche permet ainsi de s'affranchir d'un certain nombre « de faux problèmes » inhérents à une démarche basée sur la seule application de la démarche d'évaluation des risques sanitaires :

- l'impossibilité de fixer des seuils de dépollution en l'absence de VTR (les performances intrinsèques d'une technique de dépollution ne nécessitent pas l'existence préalable d'une VTR),
- la fragilité d'une telle démarche lorsque les VTR évoluent,
- l'évaluation du risque se basait sur les pollutions résiduelles résultant des seuls calculs de risques sanitaires sans aucun lien ni avec les mesures de gestion ni avec les performances réelles des techniques de dépollution,
- le maintien de niveaux de pollution résiduels importants quand le scénario d'usage n'identifie pas de contact avec les pollutions.

La démarche proposée dans les nouveaux textes permet ainsi de recadrer les conditions de réalisation des ERS en rappelant l'objectif des études : valider que l'état des milieux ou les mesures envisagées permettent de garantir un niveau de protection des personnes cohérent avec la gestion sanitaire en place pour l'ensemble de la population française. Elle permet ainsi de relativiser un certain nombre de problèmes jusqu'alors au centre des préoccupations (choix et évolution des VTR, additivité des risques...).

IV Le retour d'expérience de l'action nationale sur les sols pollués au plomb

Alors que les évaluations quantitatives des risques sanitaires réalisées par les exploitants mettent en évidence des risques inacceptables pour la santé des populations riveraines, dans nombre de cas, les campagnes de dépistage de plombémies et l'interprétation des résultats, réalisées par les services sanitaires ne mettent pas en évidence de situations préoccupantes en terme de santé publique dues au sol. L'impact sanitaire lié à l'ingestion de sol semble avoir été surévalué, notamment au regard des autres voies de contamination possibles. Ainsi, si la respiration, la consommation d'aliment et l'ingestion d'eau sont des modes de contamination pouvant induire un impact sanitaire, il ne semble pas qu'il en soit de même concernant l'ingestion directe de terres dans le cas de pollutions métalliques.

L'ERS est un outil d'évaluation de l'impact sanitaire qui, tel que déroulé actuellement, ne constitue pas un outil pertinent de prédiction de l'état sanitaire réel des populations.

A côté des préoccupations de gestion des IC et de validation des travaux de dépollution, existent d'autres besoins d'outils à caractère purement sanitaires.

V Axes de travail

Dans la continuité de la démarche mise en place dans les nouveaux textes de gestion des sites et sols pollués, le MEDD poursuivra l'adaptation et le recadrage de l'utilisation de l'évaluation des risques sanitaires.

Un travail sera ainsi engagé en 2007, en collaboration avec la DGS, afin de définir des modalités de mise en œuvre de la démarche d'évaluation des risques sanitaires en fonction des objectifs recherchés :

- **quelle est la situation en cause : quelle situation requiert une ERS ?**
- **pourquoi une démarche d'évaluation des risques sanitaires : quels éléments peuvent motiver une ERS ?**
- **par qui doit-elle être réalisée : quels sont les rôles et les responsabilités de chacun des acteurs ?**
- **comment la réaliser : quelle méthodologie suivre ?**

Dans le domaine des installations classées, la démarche d'évaluation des risques à mettre en œuvre par les exploitants doit devenir ainsi un outil intégré à la prévention et à la gestion des risques chroniques. Une telle approche, déjà présentée au cours de la formation relative au « management des risques chroniques », doit maintenant être formalisée après concertation avec l'ensemble des acteurs. Dans ce cadre, les calculs sanitaires auraient pour objectif de hiérarchiser des priorités d'action, de valider des choix et d'améliorer la maîtrise des risques chroniques autant sur les procédés que sur la surveillance environnementale voire sanitaire.

Dans le prolongement, la question de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) serait également traitée, cette question relevant cependant des seules prérogatives de la DPPR.

Une autre évaluation, qui reste à définir, serait menée sur l'initiative des autorités sanitaires, sous leur responsabilité quand elles la jugeraient nécessaire.

Ce groupe de travail traitera également le cas des études sanitaires menées à l'échelle d'une zone industrielle. Si de nombreuses études de ce type ont à ce jour été engagées (Lavera, Dunkerque, Lacq, Feyzin, Port Jérôme...), les quelques éléments dont nous disposons tendent à montrer qu'elles présentent les mêmes travers que ceux ci-avant présentés. Ainsi, les gains en terme d'amélioration de la gestion notamment en ce qui concerne la réduction des émissions de substances toxiques pour la santé humaine semblent faibles et les débats se sont bien souvent limités au seul choix des VTR.

Ces travaux se mèneront en cohérence avec les groupes de travail sur le retour d'expérience de l'action nationale sur les sites pollués au plomb ainsi que du groupe de travail sur Saint Laurent le Minier.

Annexe 2

Remarques des services

Utilité et limites de l'ERS :

Un élément pour comprendre les enjeux et dimensionner la surveillance environnementale

- La démarche d'évaluation des risques sanitaires (ERS) permet d'identifier les zones géographiques d'impact maximal pour chacun des polluants avec une quantification du risque potentiel, ce qui constitue une étape primordiale lors de la mise en place d'une surveillance environnementale (Lorraine) ;
- Certaines ERS ont permis de mettre en évidence un risque sanitaire malgré le respect des arrêtés ministériels. Celles-ci concernaient des installations de taille importante (raffinerie, sidérurgie, pétrochimie...). Dans ces cas, l'ERS a permis d'améliorer la connaissance des émissions et de discriminer les substances devant faire l'objet d'une attention particulière (réduction des émissions et amélioration/mise en place d'une surveillance à l'émission ou dans l'environnement). (Département des Bouches du Rhône, 4 ERS jugées pertinentes sur 112 dossiers) ;
- L'ERS permet de disposer rapidement d'éléments relatifs à la toxicité des produits et leur impact sanitaire en cas de plainte des riverains (Picardie) ;

Des améliorations qui pourraient être obtenues par d'autres moyens

- L'ERS permet d'améliorer qualitativement les dossiers présentés, mais ces améliorations auraient pu être obtenues par d'autres moyens (Essonne, Seine et Marne) ;
- Dans la majorité des cas, l'ERS n'est pas le facteur limitant du dossier de demande d'autorisation (Centre) ;

Une demande trop souvent inadaptée

- Beaucoup de dossiers pour lesquels une ERS est requise ne présentent à l'évidence pas de risques sanitaires : entrepôts, installations de compression/ réfrigération, parkings, installations de stockage de déchets banals... (50% des dossiers selon la préfecture de l'Essonne, 70% selon la préfecture du Val d'Oise).
- La demande d'ERS pour des installations n'en nécessitant pas tend à décrédibiliser la méthode et donne le sentiment d'une démarche purement administrative (Préfecture du Val d'Oise) ;

Une méthode appliquée de manière trop mécanique

- Le principe de proportionnalité devrait assurer la cohérence entre l'importance de l'ERS et les enjeux sanitaires, mais ce principe s'estompe devant le principe de précaution et devant la pratique des bureaux d'étude qui appliquent la même méthode quelles que soient les installations (Lorraine, Val d'Oise) ;

- Pour les installations d'élevage, peu comportent une ERS. Quand celle-ci est réalisée, elle se limite à une présentation systématique de l'éventail des risques de manière générique, sans faire émerger ceux qui sont spécifiques à l'installation. Les éléments de l'ERS sont des recopies de paragraphes entiers *qui se retrouvent de dossiers en dossiers* (préfecture de la Haute Loire) ;
- L'ERS apparaît souvent comme un élément trop systématique et trop mécanique, qui se déroule de manière codifiée (Préfecture de l'Essonne, Seine et Marne) ;

Une fausse précision de la connaissance des impacts sanitaires

- Le respect de la réglementation ne semble pas garantir suffisamment la protection de la santé aux yeux des citoyens – riverains ou associations. L'ERS leur paraît être LE moyen permettant de savoir si l'installation peut avoir un impact sur leur santé. Le décalage entre la fonction de l'ERS (compréhension des enjeux sanitaires d'une installation, obtention d'un ordre de grandeur des risques et prise de mesures de prévention) et son appropriation par le public (connaissance précise des impacts sanitaires) est préjudiciable à la démarche, et « *conduit à des tergiversations autour de l'atteinte ou non d'une valeur seuil* » (Lorraine) ;

Constat sur le contenu des études :

Une mauvaise prise en compte du contexte local

- La caractérisation du site ne repose pas assez souvent sur une collecte exhaustive de mesures réelles pour les sites existants (Nord Pas-de-Calais) ;
- L'insuffisance d'études de l'environnement du site conduit à une définition imprécise des populations exposées (Nord Pas-de-Calais) ;
- Les études sont souvent très génériques et négligent la partie « contexte local » en terme d'activité ou de sensibilité du milieu. Les informations sont fournies mais sans liens entre elles, et notamment en terme de conclusion à tirer. Les recopies sont par ailleurs très fréquentes (Lorraine) ;
- Il apparaît plus pertinent de ne calculer que l'excès de risque individuel, le calcul de l'excès de risque collectif devient inexploitable compte tenu des incertitudes élevées liées à ce calcul (Nord Pas-de-Calais) ;

Une représentation faussée de l'impact

- Une ERS « réaliste » conduite sur les émissions « réelles » lors d'une demande d'autorisation d'exploiter conduit à imposer dans l'arrêté préfectoral les valeurs de rejet utilisées dans le calcul, et donc à pénaliser l'exploitant. Un calcul sur les valeurs de l'arrêté ministériel (qui peuvent être 3, 5, 10 voire 100 fois supérieures au rejet réel) limite la pertinence des conclusions de l'ERS, notamment en terme de surveillance environnementale (Lorraine) ;
- Les hypothèses retenues étant généralement majorantes, le résultat ne reflète pas l'impact réel de l'installation (Picardie) ;

Une focalisation sur l'expression chiffrée du résultat

- Quel que soit le résultat de l'ERS (0.01 ou 0.98), si le résultat est acceptable, les exploitants ne vont pas plus loin dans l'analyse : aucune proposition de dispositions complémentaires, même pour des résultats proches de 1 ou 10^{-5} (Lorraine) ;
- Les études étant très techniques, la maîtrise de l'ERS reste très difficile pour un inspecteur. Cela conduit à focaliser sur l'indice de risque ou l'ERI (Picardie) ;

Demandes des services :

- Avoir une méthodologie claire sur la sommation des ERU et des IR (Département des Bouches du Rhône) ;
- Nécessité d'un guide sur la mise en place de plans de surveillance à l'émission ou dans l'environnement suite à la caractérisation d'un risque sanitaire (Lorraine) ;
- Le guide INERIS privilégie la quantité d'information à fournir dans une ERS au détriment du raisonnement à tenir : il serait utile que les guides méthodologiques développent de façon plus conséquente l'analyse qui doit être faite des résultats de caractérisation des risques et les questions à se poser suivant les niveaux de risques calculés, pour conduire à des positions concrètes de la part de l'exploitant (Lorraine) ;
- La mise en œuvre des MTD devrait être un préalable à toute ERS (Lorraine) ;
- Replacer l'ERS dans le contexte global de prévention des risques sanitaires (Lorraine) ;
- Une demande d'ERS devrait être une exception et non une règle (Préfecture de l'Essonne, Seine et Marne) ;
- Un guide sur les actions à mener en fonction de la valeur de l'indice de risque ou de l'ERI (Picardie) ;
- Il pourrait être envisagé de faire réaliser des études de risque simplifiées pour les installations à faibles enjeux en terme d'émission ou de sensibilité du milieu (Picardie) ;
- Des informations sont demandées quant à la prise en compte du bruit de fond (notamment lorsque celui-ci conduit à des risques sanitaires inacceptables) dans l'ERS (Picardie) ;

A noter que plusieurs DRIRE ont élaboré des éléments de cadrage de l'ERS au niveau local (Midi-Pyrénées, Nord Pas-de-Calais)

Annexe 3

Résultats de l'enquête

% de réponses : 85 %²

% études d'impact comportant une ERS (vis à vis du nombre d'études d'impact instruites) : 67%

% cas impact sanitaire dans zone effet : 1.75 %

% de dossiers où des mesures de gestion ont été mises en place en vue de limiter les expositions : 1.45 %

% de cas qui ont nécessité des actions de l'IIC sur un site en cause 1.15 %

% IC présentant un impact sanitaire et respectant la réglementation : 33 %

% de cas où l'IC a imposé des valeurs limites à l'émission < aux AM applicables aux IC concernées : < 0.2 %

% de cas où l'ERS a montré la nécessité de la mise en œuvre d'une surveillance à l'émission quand elle n'est pas réglementairement requise : < 0.5 %

% de cas où l'ERS a conduit à améliorer la surveillance à l'émission quand elle réglementairement requise : < 0.5 %

% de cas où l'ERS a conduit à améliorer la surveillance à l'émission quand elle n'est pas réglementairement requise : < 0.6 %

% de cas où l'ERS a conduit à renforcer la surveillance environnementale quand elle réglementairement requise : <0.4 %

² Manque les réponses des préfectures de la Drome, de l'Hérault, de l'Isère, des Landes, de Loire Atlantique, de la Manche, des Pyrénées Orientales, du Rhône, de Savoie, de Haute Savoie, de Paris et de Seine Saint denis, de la Réunion et de la Guyane.